

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 05 MARS 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE	
Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne Canton de Saint-Pierre d'Irube Commune de Lahonce 	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU JEUDI 5 MARS 2026
<u>Nombre de Conseillers :</u> -En exercice : 17 -Présents : 11 <u>Date de la convocation :</u> 27/02/2026 <u>Date d'affichage :</u> 27/02/2026	L'an deux mille vingt-six, le jeudi cinq mars à 19H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes CHESNEAU Sylvie – GAMALEYA Florence - PÉRÉ Martine - MINNE Sandrine – SIEBERT Christiane / MM DEMANGE Jean-Marie - DEYTIEUX Benoît - MOCORREA Bruno – MERLIN Francis – DELMAS Bernard - HUGLA David.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : HARGUINDEGUY Jérôme à MOCORREA Bruno.

Absents : BALZER Stéphanie - MELENDEZ Violette - VEZA Hélène – DARRIGOL Jean-Marie - ETCHEVERRY Jessica.

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : CHESNEAU Sylvie

Mouvement de séance :

David HUGLA, Maire sort de la salle pour le vote de la délibération n°01-2026.

Sylvie CHESNEAU arrive à 19h10 et vote dès la délibération n°01-2026.

David HUGLA, Maire et Martine PÉRÉ sortent de la salle pour le vote de la délibération n°03-2026.

Martine PÉRÉ sort de la salle pour le vote de la délibération n°04-2026.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du lundi 15 décembre 2025.

Adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Pas de décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

DELIBERATIONS

Délibération n°01-2026

Objet : Compte Financier Unique (CFU) 2025 - Budget principal de la Commune

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-12 ;
Vu le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu la note de présentation brève et synthétique du CFU du budget principal de la commune ;
Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire ;
Considérant que pour ce faire, Monsieur le Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote, Monsieur le Maire laisse la présidence à Sandrine MINNE pour le vote du CFU 2025 ;
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du vendredi 27 février 2026 ;

Après en avoir délibéré (le Maire ne participe au vote et sort de la salle), le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le CFU du budget principal de la commune de l'exercice 2025, arrêté comme suit :

Les résultats 2025 s'établissent comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	2 614 841,75 €	1 866 047,70 €
DEPENSES	2 288 694,94 €	1 823 522,87 €
Résultat de l'exercice	326 146,81 €	42 524,83 €
Résultat antérieur reporté	96 292,82 € Excédent de clôture n-1 reporté	-139 438,14 € Déficit de clôture reporté
Résultat cumulé au 31/12	422 439,63 €	-96 913,31 €

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025	
FONCTIONNEMENT Excédent	422 439,63€
INVESTISSEMENT Déficit	-96 913,31€
RESULTAT GLOBAL	325 526,32€

Délibération n°02-2026

Objet : Affectation du résultat 2025 du budget principal de la commune

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats ;
Considérant que le résultat N-1 doit combler obligatoirement le besoin de financement ;
Après avoir voté le CFU 2025, objet de la délibération 01-2026 ;
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du vendredi 27 février 2026 ;
Constatant que le CFU 2025 fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement	326 146,81€
Un excédent reporté 2024	96 292,82€
SOIT UN EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE	422 439,63€

Un déficit d'investissement	-96 913,31€
Un déficit des Restes A Réaliser	-241 161,00€
SOIT UN BESOIN DE FINANCEMENT	338 074,31€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'affecter le résultat 2025 du budget principal de la commune comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 EXCEDENT	422 439,63€
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	338 074,31€
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	84 365,24€
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) DEFICIT	- 96 913,31€

Délibération 03-2026

Objet : Compte Financier Unique (CFU) 2025 - Budget annexe Commerces

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-12 ;

Vu le décret n°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la note de présentation brève et synthétique du CFU du budget annexe Commerces ;

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire ;

Considérant que pour ce faire, Monsieur le Maire et Martine PÉRE quittent la séance et ne prennent pas part au vote, Monsieur le Maire laisse la présidence à Sandrine MINNE pour le vote du CFU 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du vendredi 27 février 2026 ;

En octobre 2024, la commune de Lahonce s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU ouverte pour les collectivités.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information comptable et financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (Monsieur le Maire et Martine PÉRE sortent de la salle et ne participent pas au vote) décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le CFU du budget annexe Commerces de l'exercice 2025, arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	34 118,68 €	36 440,08 €

DEPENSES	6 012,62 €	31 823,30 €
Résultat de l'exercice	28 106,06 €	4 616,78 €
Résultat antérieur reporté	35 713,64 € Excédent de clôture n-1 reporté	- 19 068,78 € Déficit de clôture reporté
Résultat cumulé au 31/12	63 819,70 €	- 14 452,00 €

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025	
FONCTIONNEMENT Excédent	63 819,70 €
INVESTISSEMENT Déficit	- 14 452,00 €
RESULTAT GLOBAL	49 367,70 €

Délibération n°04-2026

Objet : Affectation du résultat 2025 du budget annexe Commerces

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats ;

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Après avoir voté le CFU 2025, objet de la délibération n°03-2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du vendredi 27 février 2026 ;

Constatant que le CFU 2025 fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement	28 106,06 €
Un excédent reporté	35 713,64€
SOIT UN EXCEDENT CUMULE	63 819,70 €

Un déficit d'investissement	- 14 452,00 €
RAR 2025	-
SOIT UN DEFICIT CUMULE (besoin de financement)	- 14 452,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (Martine PÉRE sort de la salle et ne participe pas au vote) décide à l'unanimité :

Article 1 : d'affecter le résultat 2025 du budget annexe Commerces comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 EXCEDENT	63 819,70 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	14 452,00 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	49 367,70 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) DEFICIT	- 14 452,00€
--	--------------

Délibération n°05-2026

Objet : Exécution d'office de travaux d'élagage - 172 Allée des Vergnes

Rapporteur : David HUGLA

Monsieur le Maire explique aux membres de l'Assemblée que, malgré des mises en demeure effectuées en application de l'article L.2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur MASSARD Hervé refuse d'élaguer ses arbres et ses haies qui surplombent les voies communales, allée des Vergnes et rue Oyhanto.

Effectivement, ce dernier n'a pas répondu à diverses mises en demeure à savoir :

- Une première lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 juillet 2025,
- Une deuxième lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 août 2025,

Un procès-verbal a été établi le lundi 17 novembre 2025 afin de constater l'absence d'intervention de Monsieur MASSARD Hervé.

Le surplomb des arbres et haies de Monsieur MASSARD Hervé est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et à la conservation du domaine communal.

Monsieur le Maire se propose en conséquence de mettre en œuvre la procédure d'exécution d'office des travaux, aux frais du propriétaire, comme le prévoient les dispositions de l'article L.2212-2-2 de Code Général des Collectivités Territoriales. Il souhaite cependant recueillir l'avis du Conseil Municipal et il lui demande de l'autoriser à engager les dépenses éventuellement nécessaires à cette procédure.

Un devis a été établi par la société Arbres & Co 64 pour un montant de 3 144€ TTC.

Jérôme HARGUINDEGUY vote contre car il ne mesure pas le risque sur les finances de la Commune, et qu'il y a d'autres propriétés dans ce cas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une voix contre : Jérôme HARGUINDEGUY) :

Article 1 : d'approuver la décision du Maire de recourir à la procédure d'exécution d'office des travaux d'élagage des arbres surplombant les voies communales suivantes : allée des Vergnes et rue Oyhanto.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses pour faire effectuer les travaux nécessaires et à recouvrer les sommes correspondantes auprès de Monsieur MASSARD Hervé.

Délibération n°06-2026

Objet : Délégation de la Maîtrise d'Ouvrage Unique pour la requalification de la route de Sallaberry et ses abords au profit d'Habitat Sud Atlantic

Rapporteur : David HUGLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2422-12 (ex- l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*) ;

Dans le cadre de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la Commune de Lahonce a clairement affirmé, à travers ses orientations, sa volonté d'assurer une diversité de l'offre en logement en maîtrisant, sur les secteurs à enjeux, le contenu des opérations et les formes urbaines mais

également d'agir sur l'offre en logements pour la diversifier, l'adapter aux besoins et la rendre abordable.

Ces orientations répondent aux enjeux du territoire, en termes de logements pour tous tel que décrit dans les objectifs et orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Dans ce contexte, la commune de Lahonce a sollicité Habitat Sud Atlantic (HSA), en sa qualité d'aménageur et de bailleur social, en vue de l'accompagner dans la réalisation d'un programme d'habitat mixte situé à proximité du centre-bourg, route de Sallaberry. L'acquisition de l'unité foncière, siège de l'opération d'aménagement ZABALETA, a été réalisée par droit de préemption délégué à HSA. Le programme mixte de l'opération ZALABETA, validé par la commune de Lahonce, réside en l'aménagement de l'unité foncière en trois macros-lots et un espace commun géré par une future ASL, permettant :

- La construction, par HSA, de 10 logements locatifs sociaux et leurs annexes ;
- La construction, par HSA, de 18 logements en accession sociale à la propriété en Bail Réel Solidaire (BRS) et leurs annexes ;
- La construction, par un Promoteur Privé, de 20 logements et leurs annexes.

Afin de poursuivre les aménagements de voirie engagés sur son territoire, contribuant à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants et la sécurisation de l'ensemble des déplacements (véhicules, deux-roues, piétons, etc.), la commune de Lahonce a pour projet de requalifier la route de Sallaberry et ses abords (travaux de voirie et réseaux divers), bordant l'opération d'aménagement ZABALETA.

Au stade actuel des études, une mutualisation de certains ouvrages de réseaux est envisagée.

D'une part, HSA revêt les qualités d'aménageur et maître d'ouvrage pour l'aménagement et la construction des bâtiments de logements sociaux (10 LLS et 18 en accession sociale BRS) et leurs stationnements. La vente de surface de plancher est prévue en faveur d'un promoteur afin de réaliser les 20 logements privés.

D'autre part, dans le même temps, la commune de Lahonce revêt la qualité de maître d'ouvrage pour les travaux de requalification de la route de Sallaberry, de ses abords et réseaux.

Il résulte de ce qui précède que l'opération envisagée relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage d'HSA, avec une coordination nécessaire avec le promoteur privé et de la commune.

Les deux parties (la commune et HSA) ont la volonté de réaliser ces travaux dans le cadre d'une opération unique.

Compte-tenu de la proximité des travaux d'aménagement de l'espace public, des aménagements et constructions, les différentes parties du projet ne peuvent pas être scindées pour les raisons suivantes :

- Cohérence urbaine et fonctionnelle des lieux,
- Continuité des réseaux,
- Optimisation du coût des travaux VRD du fait de l'économie d'échelle,
- Coordination et ordonnancement des différentes phases de chantier,
- Accessibilité et sécurisation du chantier,
- Maîtrise des délais contraints d'opération.

HSA et la commune souhaitent réaliser une opération commune ayant pour objet la conception et la réalisation de travaux d'aménagement et de construction neuve de logements locatifs sociaux, en accession sociale et privés, ainsi que la requalification de la route adjacente et de ses abords, sis route de Sallaberry sur le territoire de la Commune (ci-après, les « Travaux »).

Les Parties conviennent, pour la réalisation des Travaux relevant simultanément de la maîtrise d'ouvrage de chacune d'elles, de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à HSA.

Dans ces conditions, en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, les modalités techniques, administratives et financières de la maîtrise d'ouvrage unique en vue de la réalisation des Travaux susmentionnés sont fixées dans le cadre d'une convention bipartite ; dont le projet est joint en annexe.

Elle précise ainsi :

- le périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique exercée par HSA ;
- ses modalités techniques ;
- ses modalités financières ;
- les responsabilités assurées par HSA, maître d'ouvrage unique pendant la durée de réalisation de l'opération.

D'autre part, concomitamment à la requalification de la route Sallaberry et ses abords, des travaux de reprises des réseaux et raccordements pour les écoulements des eaux de pluie et usées provenant de cette voirie, seront réalisés.

Pour ce faire, des servitudes seront à constituer avec les propriétaires privés des parcelles AK 130 et 287.

De même, afin d'élargir la route de Sallaberry et comme indiqué dans le permis d'aménager délivré en date du 14 novembre 2024, une parcelle d'environ 20m² sera détachée du lot n°3 du lotissement et rétrocéder à la commune de Lahonce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le principe de délégation de sa maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de requalification de la route de Sallaberry au profit d'Habitat Sud Atlantic qui pourra se prévaloir de ce principe pour démarrer les démarches utiles à la concrétisation de ce projet.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite-convention.

Article 3 : d'approuver la constitution de servitudes liées à la reprise des réseaux liés au chemin de Sallaberry. Les frais de notaire d'un montant de 300€ seront à la charge de la Commune

Article 4 : d'approuver la rétrocession à la commune d'une parcelle d'environ 20m² à détacher du lot n°3 du lotissement pour élargissement de la route de Sallaberry. Les frais de notaire seront à la charge d'HSA.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés régularisant les servitudes avec les propriétaires concernés.

Délibération n° 07-2026

Objet : Mise à jour du règlement intérieur des Accueils des Loisirs Sans Hébergements communaux

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Les Accueils de Loisirs municipaux répondent à des besoins de garde des familles en constante évolution et à des objectifs pédagogiques et éducatifs. Compte tenu de la diversité des prestations proposées, pour une information complète des usagers, il convient de poser un cadre réglementaire permettant de préciser l'ensemble des dispositions.

Le règlement a pour objectif de fixer des références communes à tous les accueils (cantine, accueil périscolaire, accueil de loisirs et espace jeunes) et des règles de fonctionnement connues des usagers et des équipes d'encadrement.

Il a également pour objectif de présenter les orientations éducatives et pédagogiques de la Commune, le mode d'inscription aux différents services, les modalités de paiement.

Un complément d'information doit être apporté :

- ajout d'une mention relative à l'utilisation des données issues de la Consultation des Données Allocataires par les Partenaires (CDAP).

Le rajout proposé est le suivant :

« L'utilisation et l'accès aux différents services vaut acceptation du présent règlement.

L'acceptation par la famille du présent règlement de fonctionnement vaut acceptation de la consultation des données de Cdap et à la conservation dans le dossier administratif de l'enfant, des copies d'écran de Cdap pour le calcul de la tarification horaire.

Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous l'indiquant par écrit.

Conformément au règlement européen sur la Protection des Données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018, les familles, disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations les concernant. Ce droit peut s'exercer à tout moment.

Le(la) Maire, le secrétariat général et le personnel des accueils de loisirs sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur des Accueils de Loisirs périscolaires et extrascolaires de la Commune de Lahonce, modifié par la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur des Accueils de Loisirs périscolaires et extrascolaires de la Commune de Lahonce.

Délibération n° 08-2026

Objet : Réforme des rythmes scolaires - renouvellement de la dérogation pour une organisation du temps scolaire sur quatre jours par semaine pour la période 2026-2029

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu l'organisation actuelle du temps scolaire appliquée au sein de l'école publique de Lahonce ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Ecole en date du jeudi 26 février 2026 ;

Vu l'avis favorable des services de l'Éducation nationale en date du vendredi 27 février 2026 ;

L'organisation actuelle porte sur quatre jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-12h / 14h-16h30.

Considérant que l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours répond aux besoins des élèves, des familles et de la communauté éducative ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le renouvellement de cette organisation pour la période 2026–2029 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider le maintien de l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours dans l'école maternelle et élémentaire de la commune de Lahonce, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Article 2 : Approuve cette organisation pour une durée de trois ans, pour la période scolaire 2026–2029.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°09-2026

Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet - service Enfance Jeunesse

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation pour remplir les missions afférentes aux animateurs des services périscolaires et aux Agents Territoriaux Spécialisés dans les Ecoles Maternelles (ATSEM).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 31 heures. Le temps de travail sera annualisé.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement si recrutement en qualité de contractuel
Animateur	Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal de 1ère classe, Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	Temps non complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de la création, à compter du 1^{er} mai 2026, d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps complet au sein du service Enfance Jeunesse de la commune de Lahonce.

Article 2 : que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel.

Article 4 : de préciser que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – service Enfance-Jeunesse

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps complet d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives pour remplir les missions afférentes à l'éducateur sportif des services périscolaires du service Enfance-Jeunesse.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Le temps de travail sera annualisé.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement si recrutement en qualité de contractuel
Educateur sportif	Educateur des APS, Educateur principal des APS de 2 ^d classe, Educateur principal des APS de 1 ^{ère} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : la présente délibération annule et remplace la délibération n°10-2026.

Article 2 : de décider de la création, à compter du 1^{er} mai 2026, d'un emploi permanent à temps complet d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives au sein du service Enfance Jeunesse de la commune de Lahonce.

Article 3 : que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel.

Article 4 : de préciser que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n°11-2026

Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe pour exercer principalement des missions d'assistance auprès des enseignants des écoles maternelles, ainsi que des fonctions d'accueil, d'hygiène et d'encadrement des enfants.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Le temps de travail sera annualisé.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement si recrutement en qualité de contractuel
ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe, ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de la création, à compter du 1^{er} mai 2026, d'un emploi permanent à temps complet d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : de décider de la suppression de l'emploi d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe.

Article 3 : que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel.

Article 4 : de préciser que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n°12-2026

Objet : Création de Contrat d'Engagement Educatif (CEE) pour l'année 2026 – service Enfance Jeunesse
Rapporteur : David HUGLA

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail,

Le Maire propose aux membres de l'organe délibérant de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

Dans ce cadre, la Commune de Lahonce souhaite procéder à 18 recrutements d'animateurs saisonniers via la signature de CEE, pour l'année 2026 (février : 4 contrats, avril : 5 contrats, juillet : 3 contrats, août : 5 contrats, octobre : 2 contrats).

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 9h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, du lundi au vendredi.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture des accueils de loisirs.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4,30 fois le montant du SMIC horaire.

Il est proposé de retenir un taux de 74 €/jour bruts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de procéder à 18 recrutements, en Contrat d'Engagement Educatif, pour l'année 2026, pour le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de Lahonce.

Article 2 : de doter ces emplois d'une rémunération journalière égale à 74 €/jour bruts.

Article 3 : d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée par le Maire, soit 9h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, du lundi au vendredi.

Article 4 : de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°13-2026

Objet : Création d'un emploi non permanent d'adjoint territorial technique à temps complet – service technique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les besoins du service technique communal ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement saisonnier d'activité lié à l'entretien des espaces verts communaux, notamment pour les travaux de tonte et d'entretien courant, il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour une durée limitée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer les emplois non permanents nécessaires au fonctionnement des services

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint territorial technique pour assurer les missions d'entretien des espaces verts.

Le contrat sera proposé pour la période du 1^{er} avril 2026 au 30 septembre 2026.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 367, majoré 366.

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement / agent contractuel
Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique	C	1	Temps complet	Article L.332-23 1° du Code général de la Fonction Publique

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Jérôme HARGIONDEGUY n'est pas contre l'embauche d'un employé saisonnier, mais avant d'en embaucher un, il s'interroge sur la durée du contrat et l'organisation, la rationalisation ou l'optimisation de l'entretien des espaces verts. Il se questionne également sur l'emploi d'étudiants uniquement sur la période estivale juin-juillet-août, ce qui a déjà été fait par le passé avec l'embauche de jeunes Lahonçais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une voix contre, Jérôme HARGUINDEGUY) :

Article 1 : la création, pour la période du 1^{er} avril 2026 au 30 septembre 2026, d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint territorial technique

Article 2 : que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut 367, majoré 366.

Article 3 : autorise le Maire à signer le contrat de travail.

Article 4 : de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

INFORMATIONS DIVERSES

Le carnaval et l'événement de la course Lahrose ont rassemblé de nombreux participants.
Les élections municipales se dérouleront le samedi 15 dimanche 2026.

La séance est clôturée à 20h15.

Fait pour valoir ce que de droit,

David HUGLA

Maire de Lahonce

